



Les Médailles d'honneur du travail

Foire aux questions

05/10/2018

En complément de la lettre circulaire relative aux médailles d'honneur du travail, vous trouverez ci-dessous des réponses aux principales questions relatives à ce sujet.

1. Bénéfice de la médaille du travail

QUESTION	RÉPONSE
<p>Question 1 : Qui doit réaliser les démarches de demande de la médaille d'honneur du travail ?</p>	<p>Les textes réglementaires prévoient que c'est au salarié de réaliser cette demande.</p> <p>Toutefois, comme cela se pratique déjà dans de nombreux organismes, les employeurs sont invités à accompagner leurs salariés potentiellement bénéficiaires tout au long de la procédure. A ce titre, rien n'interdit à l'organisme employeur de se substituer au salarié pour transmettre la demande aux services préfectoraux.</p>
<p>Question 2 : Un salarié en CDD peut-il prétendre à la médaille du travail ?</p>	<p>Oui, car il faut tenir compte de la totalité de l'ancienneté professionnelle acquise par le salarié, et ce quel que soit le nombre d'employeurs successifs.</p> <p>Par conséquent, cette médaille s'adresse à tous les salariés, c'est-à-dire aux personnes liées à un employeur par un contrat de travail, sans tenir compte de la durée ou de la nature dudit contrat.</p>

2. Décompte de l'ancienneté

<p>Question 3 : Comment décompter l'ancienneté des salariés travaillant à temps partiel ?</p>	<p>Interrogé par un député à ce sujet en 2011, le Ministre du travail a précisé, dans une réponse ministérielle (question n°119923) qu'il est admis que : « <i>les périodes travaillées des salariés du secteur privé correspondant au moins à la durée du travail à mi-temps peuvent être retenues pour cette distinction. Le travail à mi-temps est alors comptabilisé comme du travail à temps complet. C'est cette règle qui est appliquée pour la médaille d'honneur du travail décernée par le ministère du travail</i> ».</p> <p>Il convient de rappeler qu'en pratique, il n'appartient pas à l'employeur d'apprécier la validité de la demande, seuls les services préfectoraux ayant cette compétence.</p>
<p>Question 4 : Comment doit-on considérer la maladie dans le calcul de l'ancienneté à prendre en considération pour la médaille du travail ?</p>	<p>Il est admis que les maladies d'une durée relativement courte puissent, par tolérance, être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté et cela bien que les périodes de maladies soient en principe exclues du décompte pour l'attribution de la médaille du travail.</p> <p>Il appartient aux services préfectoraux de considérer l'ancienneté du salarié.</p>
<p>Question 5 : Comment doit-on considérer l'invalidité du salarié pour le bénéfice de la médaille du travail ?</p>	<p>Il appartient aux services préfectoraux d'apprécier si le salarié demandeur réunit les conditions prévues par les textes réglementaires.</p> <p>Dès lors qu'un arrêté préfectoral attribue une médaille à un salarié, l'organisme employeur est tenu de verser la gratification afférente, pour son montant en vigueur à la date de l'arrêté.</p> <p>Concernant l'incidence d'une absence d'activité liée à une invalidité, sur le décompte de l'ancienneté pour se voir attribuer la médaille d'honneur du travail, les textes n'imposent pas la continuité des services pris en considération. On peut donc ajouter des périodes d'emploi discontinues, selon l'appréciation des services des services préfectoraux.</p>

3. Paiement de la gratification

<p>Question 6 : Doit-on accorder une gratification au salarié qui a obtenu une médaille du travail ?</p>	<p>L'employeur saisi d'une demande tendant au bénéfice d'une ou de plusieurs gratifications ne dispose pas d'un réel pouvoir d'appréciation en la matière. Une fois que l'arrêté préfectoral fixe la liste des récipiendaires de la médailles du travail, l'employeur doit leur verser la gratification associée.</p>
<p>Question 7 : Qui doit prendre en charge le paiement de la gratification accordée aux récipiendaires de la médaille d'honneur du travail ?</p>	<p>L'employeur du salarié au moment de la publication de l'arrêté préfectoral d'attribution de la médaille d'honneur du travail doit prendre en charge le versement de la gratification.</p>
<p>Question 8 : En cas de mutation, lequel des deux organismes doit payer la gratification ?</p>	<p>Comme le fait générateur du versement de la gratification précitée est l'arrêté préfectoral d'attribution de la médaille d'honneur du travail, il incombe donc à l'organisme employeur du salarié lors de la publication de l'arrêté de prendre en charge la gratification.</p>
<p>Question 9 : Doit-on verser une gratification à un salarié qui obtient la médaille du travail, à la retraite ?</p>	<p>La lettre circulaire Ucanss du 27 février 1990, a précisé que c'est uniquement dans le cas où, les conditions d'ouverture du droit à la médaille d'honneur du travail sont remplies pendant la période où se poursuit l'exécution du contrat de travail, mais où la décision préfectorale d'attribution est postérieure à la fin dudit contrat, que les organismes sont fondés à servir la gratification correspondante pour son montant en vigueur à la date de parution de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Question 10 : Doit-on verser une gratification pour un salarié qui a démissionné ?</p>	<p>La médaille du travail ne peut être versée qu'au salarié dont le contrat n'est pas rompu au moment de la décision préfectorale d'attribution. Lorsque la parution de l'arrêté préfectoral à lieu après la fin dudit contrat, la gratification n'est pas versée.</p>

<p>Question 11 : Doit-on verser plusieurs gratifications au salarié qui reçoit plusieurs médailles du travail ?</p>	<p>Oui, lorsque le salarié se voit attribuer une médaille d'honneur du travail par arrêté préfectoral, l'organisme employeur se trouve lié par cette décision, ce qui le conduit à servir au récipiendaire la gratification afférente, pour le montant en vigueur à la date de parution dudit arrêté.</p>
<p>Question 12 : La gratification servie aux récipiendaires de la médaille du travail est-elle soumise à cotisation ?</p>	<p>L'ACOSS admet, par dérogation à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, que les gratifications versées lors de l'attribution d'une médaille du travail délivrée par le ministère du travail soient exonérées de charges sociales dans la limite du salaire mensuel de base. Tel est le cas des gratifications prévues dans le Régime général.</p>

4. Cérémonie de remise des médailles

<p>Question 13 : L'employeur est-il tenue d'organiser une cérémonie de remise des médailles du travail ?</p>	<p>Il n'existe aucune obligation réglementaire ou conventionnelle en la matière. Toutefois, ce type de cérémonie, organisée dans de nombreux organismes, permet de formaliser le bénéfice de la médaille et participe à la reconnaissance des salariés.</p>
<p>Question 14 : Comment doit-on gérer la situation d'un salarié en arrêt maladie qui souhaite assister à la cérémonie de remise des médailles du travail ?</p>	<p>Rien ne s'oppose à ce qu'il soit présent, dès lors que la cérémonie a lieu pendant ses heures de sortie autorisée. A défaut, il faudrait qu'il obtienne l'autorisation de son médecin de quitter son domicile aux heures habituellement non autorisées.</p>
<p>Question 15 : La décoration est-elle fournie par le Ministère du travail ?</p>	<p>Les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent, pour chaque échelon, un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés. Les diplômes de la médaille d'honneur du travail sont adressés par les préfets ou les autorités qui ont instruit les dossiers aux intéressés par l'intermédiaire des mairies ou des employeurs.</p>

	<p>En revanche, les insignes métalliques de la médaille d'honneur du travail sont aux frais du titulaire ou de son employeur, en cas d'accord de ce dernier. Ils sont frappés et gravés par l'administration des monnaies et médailles.</p>
--	---